



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-297

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-04-22-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds Oeuvres de l'Emmanuel (2 pages)

Page 3

75-2022-04-22-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Vaincre l'AVC (2 pages)

Page 6

SNCF Immobilier /

75-2022-04-19-00010 - Décision rétroactive de déclassement du domaine public (10 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-22-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
Fonds Oeuvres de l'Emmanuel



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds Oeuvres de l'Emmanuel

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds Oeuvres de l'Emmanuel est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 935
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 935
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-04-22-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du Fonds de
dotation Vaincre l AVC



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Vaincre l'AVC

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Vaincre l'AVC ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation Vaincre l'AVC est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 8 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des ressources pour le fonctionnement et les missions du fonds de dotation.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 1087
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 2022

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1087
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

SNCF Immobilier

75-2022-04-19-00010

Décision rétroactive de déclassement du
domaine public

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)

SNCF

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination (SA inscrite au Registre du Tribunal de Commerce de la Seine sous numéro de gestion n° 276.448B),

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019, portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, et notamment son article 18, par lequel l'établissement public industriel et commercial SNCF Mobilités a été transformé en société anonyme dénommée Société Nationale SNCF, au capital de 1.000.000.000.- Euros, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président Directeur Général de la Société Nationale SNCF au Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF applicable à compter du 17 mars 2020.

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF à la Directrice de l'Immobilier de la Société Nationale SNCF applicable à compter du 1^{er} février 2021.

Considérant que les biens immobiliers, objets de la présente décision sont constitués par :

- Originellement le terrain situé sur la Commune de LEVALLOIS-PERRET (92300) rue de Metz, sans numéro ci-après désigné à l'article 1 – A de la présente décision, figurant alors sous la section AD numéro 2 d'une superficie de 80 ares 44 centiares et section AC numéro 2 d'une superficie de 34 ares 34 centiares au plan parcellaire de l'époque a fait l'objet d'une vente par la

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, à la SOCIETE DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS AUXILIAIRES S.C.E.T.A. suivant acte reçu par Maîtres Léon DUFOUR et Philippe CHABRUN, notaires à PARIS, les 11 et 18 septembre 1967 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME le 03 novembre 1967 volume 3285 numéro 7.

- Et, originairement, le terrain situé sur la Commune de PARIS (75017) Boulevard du Fort de Vaux numéro 2 A ci-après désigné à l'article 1 – B de la présente décision, parcelle de terrain alors non cadastrée d'une superficie de 28 ares 73 centiares, telle qu'elle se trouvait alors identifiée dans une attestation délivrée le 28 juillet 1967 par la Préfecture de la Seine a fait l'objet :
 - D'une part, d'une vente par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, à la SOCIETE DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS AUXILIAIRES S.C.E.T.A. suivant acte reçu par Maîtres Léon DUFOUR et Philippe CHABRUN, notaires à PARIS, les 11 et 18 septembre 1967 publié au service de la publicité foncière de PARIS 9EME le 03 novembre 1967 volume 6287 numéro 7. Aux termes de cet acte, la parcelle a été désignée comme suit : « *une superficie de vingt huit ares soixante treize centiares, sur le territoire du dix-septième arrondissement de la Ville de Paris, Boulevard du Fort de Vaux 2 A, telle qu'elle se trouve identifiée dans une attestation délivrée le vingt huit juillet mil neuf cent soixante sept par la Préfecture de la Seine ci-annexé après mention.* »
 - Puis d'une seconde part, d'un acte de confirmation de désignation reçu par Maître Bruno de LAPASSE, notaire à PARIS le 30 décembre 1993 publié au service de la publicité foncière de PARIS 9EME le 12 janvier 1994 volume 94P, numéro 136, aux termes duquel sont notamment intervenues :
 - la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
 - la SOCIETE dénommée COMPAGNIE DE TRANSPORT ET DE TOURISME SCETA anciennement dénommée SOCIETE DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS AUXILIAIRES S.C.E.T.A
 - La Ville de PARIS

Aux termes de cet acte de CONFIRMATION DE DESIGNATION, il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« [...] »

-III. Il résulte notamment d'une fiche d'immeuble délivrée par le neuvième bureau des Hypothèques de PARIS à la date du 12 octobre 1993 certifié à la date du 27 septembre 1993,

-Que la formalité auprès du troisième bureau des Hypothèques de la Seine en date du 03 novembre 1967 volume 6287 n°7 se rapporte à l'immeuble sis à PARIS 17^e, section 1703 CA n°1 pour une contenance de terrain de 28 ares 73 centiares, détaché d'une propriété plus importante située Boulevard du Fort de Vaux et Boulevard de Douaumont d'une contenance de 16.833 m² dépendant du domaine public de la S.N.C.F. qui ne peut faire l'objet d'une identification foncière,

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

(.....)

IV. Il résulte d'un extrait cadastral modèle 1 délivré par le Service du Cadastre C.D.I.F. de PARIS NORD à la date du 17 août 1993 que la parcelle cadastrée section CA n° 1 lieudit « 42 Boulevard de Douaumont » pour 6 ha 39 a 52 ca est inscrite dans la documentation cadastrale au nom de la S.N.C.F.

(.....)

V. Un extrait cadastral modèle 1 délivré par ledit Service du Cadastre à la date du 17 août 1993 révèle l'existence de la parcelle cadastrée sur la commune de PARIS section BZ numéro 3 lieudit « 10 Boulevard du Fort de Vaux » pour 15 a 29 ca, inscrite dans la documentation cadastrale au nom de la commune de PARIS – Sous-Direction de la Gestion du Domaine Privé.

(.....)

VI. Il résulte d'une fiche d'immeuble délivrée par le neuvième bureau des Hypothèques de PARIS à la date du 12 octobre 1993 certifié à la date du 27 septembre 1993 relative à la parcelle cadastrée section BZ n°3, qu'il n'existe dans la documentation dudit bureau aucune fiche.

VII. Il résulte notamment d'une lettre en date du 22 juillet 1993 (et non 1983 comme indiqué par erreur) émanant de Monsieur Jean-Louis MARTY, Géomètre-Expert, demeurant à PARIS (11^{ème}) 6 rue Jean Pierre Timbaud, que la partie d'immeuble appartenant à la C.T.T. SCETA sur la commune de PARIS, sur le dix-septième arrondissement, en bordure du Boulevard du Fort de Vaux, apparaît sur les plans cadastraux de ladite commune comme figurant sur partie (à concurrence de 13 a 73 ca) de la parcelle cadastrée section CA n° 1 inscrite dans la documentation cadastrale au nom de la S.N.C.F. et sur la parcelle cadastrée section BZ n° 3 inscrite dans ladite documentation cadastrale au nom de la commune de PARIS Sous-Direction de la Gestion du Domaine Privé.

(.....)

VIII. Suivant document d'arpentage n°221 L en date du 1^{er} septembre 1993 établi par Monsieur Jean-Louis MARTY sus-nommé, et vérifié par le Service du Cadastre de PARIS le 09 décembre 1993,

La parcelle cadastrée section CA n°1, lieudit « 42 Boulevard de Douaumont » pour 6 ha 39 a. 52 ca, a été divisée pour donner naissance à deux nouvelles parcelles cadastrées section CA :

-n°14 lieudit « 52 Boulevard de Douaumont » pour 6 ha 23 a 48 ca restant appartenir à la S.N.C.F.

-n°13 lieudit « 2 Boulevard du Fort de Vaux – 4 Boulevard du Fort de Vaux » pour 13 a. 73 ca., objet des présentes, et comme appartenant à la C.T.T. SCETA.

Ledit document d'arpentage publié au neuvième bureau des Hypothèques de PARIS le 12 janvier 1994, volume 94P, numéro 136.

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

(.....)

IX. Suivant document d'arpentage n°222 G en date du 1^{er} décembre 1993 établi par Monsieur Jean-Louis MARTY sus-nommé, et vérifié par le Service du Cadastre de PARIS le 16 décembre 1993,

La parcelle cadastrée section BZ n°3, lieudit « 10 Bd du Fort de Vaux » pour 15 a. 29 ca, a été divisée, en raison d'une erreur de limite cadastrale, pour donner naissance à deux nouvelles parcelles cadastrées section BZ :

-n°15 lieudit « 4-6-8-10 Bd du Fort de Vaux » pour 15 a 17 ca, objet des présentes, et comme appartenant à la C.T.T. SCETA,

-n°14 lieudit « 10B Bd du Fort de Vaux » pour 12 ca objet des présentes, et comme appartenant à la Ville de PARIS

(.....)

Ledit document d'arpentage publié au neuvième bureau des Hypothèques de PARIS 9EME le 12 janvier 1994, volume 94P, numéro 136.

[...] »

DECIDE :

ARTICLE 1 - A

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS à la SOCIETE DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS AUXILIAIRES S.C.E.T.A. suivant acte reçu par Maîtres Léon DUFOUR et Philippe CHABRUN, notaires à PARIS, les 11 et 18 septembre 1967 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME le 03 novembre 1967 volume 3285 numéro 7, les terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité au chemin de fer par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Transports en date du 20 octobre 1966,

Est prononcé le déclassement rétroactif du domaine public ferroviaire des biens, alors cadastrés sous la section AD numéro 2 pour 80 ares 44 centiares et section AC numéro 2 pour 34 ares 34 centiares, ladite décision rétroactive entraînant, par suite, régularisation de tous les actes de dispositions réalisés depuis lors et à venir sur l'ensemble des parcelles dont sont issues les parcelles initialement cadastrées section AD numéro 2 et section AC numéro 2, qu'il s'agisse notamment de ventes, donations, échanges, mises en copropriété ou volumétrie, cessions ou donations de lots de copropriété et de volumes, transfert d'universalité ou autre.

Le plan parcellaire annexé à l'acte en date des 11 et 18 septembre 1967 susvisé matérialisant lesdites parcelles est demeuré joint à la présente décision (annexe 1).

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,

dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,

identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

Précision étant ici faite :

- que la parcelle cadastrée section AD numéro 2 pour une contenance de 80 ares 44 centiares au jour de la cession par la SNCF, a fait l'objet depuis :

- d'une division en deux nouvelles parcelles (procès-verbal du cadastre n°792 G) aux termes d'un acte reçu par Maître KERMIN, Notaire à LEVALLOIS-PERRET, en date du 10 juillet 2008, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME, le 08 septembre 2008, volume 2008P, numéro 4434, comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AD	4	9 rue Pablo Neruda	42 ca
AD	5	9 rue Pablo Neruda	80 a 02 ca

-et que la parcelle cadastrée section AD numéro 5 a été divisée en deux nouvelles parcelles, (procès-verbal de cadastre numéro 877M) aux termes d'un acte administratif en date du 22 janvier 2020 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME le 23 janvier 2020, volume 2020P, numéro 425 comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AD	6	9 rue Pablo Neruda	78 a 84 ca
AD	7	9 rue Pablo Neruda	01 a 18 ca

De sorte que les parcelles actuellement existantes, issues de la parcelle cadastrée section AD numéro 2, sont désormais cadastrées section AD numéros 4, 6 et 7.

Un plan cadastral matérialisant notamment lesdites parcelles est également ci-joint.

- que la parcelle cadastrée section AC numéro 2 pour une contenance de 34 ares 34 centiares au jour de la cession par la SNCF, a fait l'objet depuis :

- d'une division en trois nouvelles parcelles aux termes d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE du 04 juillet 1969, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME, le 06 novembre 1969, volume 3983, numéro 1, comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AC	4	7 rue Pablo Neruda	01 a 14ca
AC	5	9 rue Pablo Neruda	03 a 83 ca

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

AC	6	Rue de Metz	29 a 37 ca
----	---	-------------	------------

-et que la parcelle cadastrée section AC numéro 6 a été divisée en deux nouvelles parcelles, (procès-verbal du cadastre numéro 598C) aux termes d'un acte reçu par Maître DELOISON, Notaire à PARIS en date du 31 janvier 2001 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME le 19 février 2001, volume 2001P, numéro 978, repris pour ordre comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AC	13		28 a 46 ca
AC	14	Rue de Metz	91 ca

-et que la parcelle cadastrée section AC numéro 5 a été divisée en deux nouvelles parcelles, (procès-verbal du cadastre numéro 792G) aux termes d'un acte reçu par Maître KERMIN, Notaire à LEVALLOIS-PERRET, en date du 10 juillet 2008 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME le 08 septembre 2008, volume 2008P, numéro 4434 comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AC	15	9 rue Pablo Neruda	01 a 71 ca
AC	16	9 rue Pablo Neruda	02 a 08 ca

-et que la parcelle cadastrée section AC numéro 13 a été divisée en deux nouvelles parcelles, (procès-verbal du cadastre numéro 815K) aux termes d'un acte administratif en date du 27 juin 2011 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3EME le 27 juin 2011, volume 2011P, numéro 3187, comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AC	19	Rue de Metz	27 a 17 ca
AC	20	Rue de Metz	01 a 29 ca

De sorte que les parcelles actuellement existantes, issues de la parcelle cadastrée section AC numéro 2, sont désormais cadastrées section AC numéros 4, 14, 15, 16, 19 et 20.

Un plan cadastral matérialisant notamment lesdites parcelles est également ci-joint.

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

ARTICLE 1 - B

Afin de régulariser la vente par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS à la SOCIETE DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DE TRANSPORTS AUXILIAIRES S.C.E.T.A. suivant acte reçu par Maîtres Léon DUFOUR et Philippe CHABRUN, notaires à PARIS, les 11 et 18 septembre 1967 publié au service de la publicité foncière de PARIS 9EME le 03 novembre 1967 volume 6287 numéro 7.

Les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité au chemin de fer par arrêté de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Transports en date du 20 octobre 1966,

Est prononcé le déclassement rétroactif du domaine public ferroviaire des biens, cadastrés sous la section CA numéro 13, pour 13 ares 73 centiares et section BZ numéro 15 pour 15 ares 17 centiares, lesdites parcelles ainsi désignées aux terme d'un acte reçu par Maître de LAPASSE, notaire à PARIS le 30 décembre 1993 publié au service de la publicité foncière de PARIS 9EME le 12 janvier 1994 volume 94P, numéro 136, ladite décision rétroactive entraînant, par suite, régularisation de tous les actes de dispositions réalisés depuis lors et à venir sur l'ensemble des parcelles dont sont issues les parcelles initialement cadastrées section CA numéro 13 et section BZ numéro 15, qu'il s'agisse notamment de ventes, donations, échanges, mises en copropriété ou volumétrie, cessions ou donations de lots de copropriété et de volumes, transfert d'universalité ou autre.

Le plan annexé à l'acte en date des 11 et 18 septembre 1967 susvisé matérialisant lesdites parcelles (alors non cadastrées) est demeuré joint à la présente décision (annexe 2).

Etant ici précisé :

-que la parcelle cadastrée section CA numéro 13 pour une contenance de 13 ares 73 centiares au jour de la cession par la SNCF à la SOCIETE DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS AUXILIAIRES « S.C.E.T.A » (via l'acte de confirmation de désignation en date du 30 décembre 1993 susvisé aux termes duquel la parcelle cadastrée initialement section CA numéro 1 a été divisée en deux parcelles cadastrées section CA numéros 13 et 14), a fait l'objet d'une division aux termes d'un acte administratif en date du 27 juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de PARIS 9eme le 02 août 2001, volume 2001P, numéro 4481 et figure désormais au cadastre comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CA	27	4 Boulevard du Fort de Vaux	09 a 30 ca
CA	28	2 Boulevard du Fort de Vaux	04 a 42 ca

De sorte que les parcelles actuellement existantes, issues de la parcelle cadastrée section CA numéro 13, sont désormais cadastrées section CA numéros 27 et 28.

Un plan cadastral matérialisant notamment lesdites parcelles est également ci-joint avec un plan

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

- et que la parcelle cadastrée section BZ numéro 15 pour une contenance de 15 ares 17 centiares au jour de la cession par la SNCF à la SOCIETE DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS AUXILIAIRES « S.C.E.T.A » (via l'acte de confirmation de désignation en date du 30 décembre 1993 susvisé aux termes duquel la parcelle cadastrée initialement section BZ numéro 3 a été divisée en deux parcelles cadastrées section BZ numéros 14 et 15), est toujours ainsi cadastrée à ce jour.

Un plan cadastral matérialisant notamment ladite parcelle est également ci-joint.

ARTICLE 2

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 19 avril 2017 visée ci-avant.

ARTICLE 3

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Paris et de la Préfecture du département des Hauts de Seine

Fait à SAINT-DENIS

Le 19 avril 2022

Signé
Madame Katayoune PANAHI

Directrice de l'Immobilier SNCF SA

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

Département HAUTS DE SEINE Commune: LÉVALLOIS-PERRET	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : HAUTESEINE PTGC des Hauts-de-Seine 235, Avenue Georges Clémenceau 92756 92756 HAUTESEINE cedex M4 01 41 37 84 28-404 ptgc.hauts-de-seine@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AC Feuille : 003 AC 01 Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 20/02/2021 (Bureau Foncier de Paris)		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>



Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,
 dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,
 identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY